

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS DU MAIRE - Administration générale

AOÛT 2021

- ARR_2021_071 AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_BOISSONS_WISLA
KRAKOWIAK_CHENOVE_13.11.2021
- ARR_2021_072 COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À L'URBANISME –
CHRISTOPHE PERSON
- ARR_2021_073 COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À L'URBANISME –
THIERRY VIEILLARD
- ARR_2021_074 COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À L'URBANISME –
DANAÉ CHOPARD
- ARR_2021_075 COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À L'URBANISME –
KELLY DESCHAMPS
- ARR_2021_076 COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À L'URBANISME –
MICKAEL HENRIOT
- ARR_2021_077 AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_BOISSONS_WISLA
KRAKOWIAK_CHENOVE_14.11.2021
- ARR_2021_078 AODP_CYCLOS_RANDONNEURS_DIJONNAIS_01.11.2021
- ARR_2021_079 AODP_VACCINOBUS_14.08.2021
- ARR_2021_080 HABILITATIONS À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE
CONTAMINATION PAR LA COVID-19 (PASSE SANITAIRE)
- ARR_2021_081 DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES – CONSEILLER
MUNICIPAL DÉLÉGUÉ – YVES-MARIE BRUGNOT
- ARR_2021_082 DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES – CONSEILLER
MUNICIPAL DÉLÉGUÉ – MONGI BAHRI
- ARR_2021_083 FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA BASE D'ÉQUITATION DE
TERNANT

ARR_2021_084 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DANS DIVERS ORGANISMES

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 05/07/2021 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, représentant de « **L'ensemble folklorique Polonais WISLA KRAKOWIAK** » par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 13/11/2021 de 14h00 à 18h00**.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'ensemble folklorique Polonais WISLA KRAKOWIAK est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une représentation cabaret spectacle qui aura lieu **le 13 novembre 2021 à la salle des fêtes de Chenôve, de 14h00 à 18h00**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 06/08/2021
Qualité : 2ème Adjoint par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles L.480-1 et suivants, et R.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christophe PERSON, Chef de Service de Police Municipale, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal, les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Une assermentation est délivrée par le Tribunal d'Instance en qualité d'agent de police judiciaire adjoint conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles L.480-1 et suivants, et R.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Thierry VIEILLARD, Chef de service de Police Municipale, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal, les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Une assermentation est délivrée par le Tribunal d'Instance en qualité d'agent de police judiciaire adjoint conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles L.480-1 et suivants, et R.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Danaé CHOPARD, Gardien Brigadier, est désignée pour rechercher et constater sur le territoire communal, les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Une assermentation est délivrée par le Tribunal d'Instance en qualité d'agent de police judiciaire adjoint conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles L.480-1 et suivants, et R.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Kelly DESCHAMPS, Gardien Brigadier, est désignée pour rechercher et constater sur le territoire communal, les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Une assermentation est délivrée par le Tribunal d'Instance en qualité d'agent de police judiciaire adjoint conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles L.480-1 et suivants, et R.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Mickaël HENRIOT, Brigadier Chef Principal, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal, les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Une assermentation est délivrée par le Tribunal d'Instance en qualité d'agent de police judiciaire adjoint conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 05/07/2021 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, représentant de « **L'ensemble folklorique Polonais WISLA KRAKOWIAK** » par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 14/11/2021 de 14h00 à 20h00**.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'ensemble folklorique Polonais WISLA KRAKOWIAK est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une représentation cabaret spectacle qui aura lieu **le 14 novembre 2021 à la salle des fêtes de Chenôve, de 14h00 à 20h00**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 12/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 1^{er} juin 2021 du **CYCLOS RANDONNEURS DIJONNAIS**, par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 01/11/2021**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le **CYCLOS RANDONNEURS DIJONNAIS**, représenté par Monsieur Norbert GERARDIN, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre de la randonnée cyclotouriste VTT, **le 01/11/2021** de 7 h à 15 h, au départ de la Maison du Plateau.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, le **CYCLOS RANDONNEURS DIJONNAIS** fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 12/08/2021

Qualité : 7^{ème} Adjointe par
délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 12 août 2021 de **la Préfecture de Côte-d'Or** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour y stationner le Vaccinobus, **le 14/08/2021**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

La **Préfecture de Côte-d'Or** est autorisée à stationner le Vaccinobus sur la Place du 19 mars 1962 (*plan joint en annexe*), **le 14/08/2021** de 9 h à 17 h, dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'entité organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, il sera fait respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 13/08/2021

Qualité : 7^{ème} Adjointe par
délégation de Maire

Emplacement Vaccinobus

Place du 19 mars 1962



Bibliothèque François Mitterrand

Pirouette Cacahuete

Maryse BASTIE

Gymnase Gambeta

Commune de Chenôve - Groupe...

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Considérant que pour la bonne organisation interne de la collectivité, le maire peut déléguer le contrôle du passe sanitaire à une tierce personne sous réserve de cette délégation ne soit pas équivoque.

ARRÊTE**Article 1 :**

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire donne habilitation aux personnes nommément désignées ci-dessous :

- M. Jérôme ZACCHIA, Directeur général des services,
- M. Éric KRAGBE, Chef de Cabinet,
- Mme Jessica FALCONE, Directrice des Ressources humaines,
- M. Vincent CABAU, Directeur des Sports,
- M. Eddy GAILLOT, Directeur des Affaires culturelles,
- Mme Sandra CRUZ REIS, Directrice du C.C.A.S. de Chenôve,
- M. Thierry JURY, Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse,
- M. Frédéric BARON, Directeur des Services techniques,
- Mme Charline DESBOIS, Directrice des Affaires financières,
- M. Stéphane GAILLARD, Directeur de la Cohésion sociale et urbaine,
- M. François CHAPUIS, Directeur de la Tranquillité publique,
- Mme Émilie BILLOT, Directrice de la Communication,
- M. Pierre CABAU, Directeur des Relations publiques et de l'attractivité du territoire,
- M. Jordane PETETIN, Directeur adjoint des Sports,
- Mme Coralie ALIZON, Directrice adjointe de l'Éducation et de la Jeunesse,
- Mme Chantal FERREUX, Directrice de la Bibliothèque municipale,
- M. Emmanuel LABAUNE, Responsable du Centre nautique municipal.

aux fins de contrôler la détention d'un justificatif conforme (passe sanitaire) pour mon compte. Ce contrôle concerne les usagers des lieux, établissements, services et événements municipaux soumis au passe sanitaire, conformément à la loi du 5 août 2021 de gestion de crise sanitaire. Un panneau d'information est placé devant tous les lieux

municipaux nécessitant ce contrôle.

Article 2 :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée *TousAntiCovid Vérif* uniquement, mise en œuvre par le ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les justificatifs prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des trois formes suivantes :

- une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile *TousAntiCovid* ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

À défaut de présentation d'un justificatif conforme, l'accès à l'utilisateur aux lieux, établissements, services et événements municipaux soumis au passe sanitaire sera refusé.

Article 3 :

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 :

Les personnes nommées à l'article 1 du présent arrêté peuvent désigner, en mon nom, d'autres agents placés sous leur responsabilité pour exercer ce contrôle, comme précisé dans l'article 2. Ces derniers sont préalablement informés par écrit des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 18/08/2021
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n° DEL_2020_094 du 14 décembre 2020 fixant les indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués,
Vu l'arrêté n° ARR_2020_132 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Yves-Marie BRUGNOT dans le domaine concernant les Loisirs et la Jeunesse,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par des membres du conseil municipal.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est décidé de mettre fin à l'arrêté n° ARR_2020_132 du 5 juin 2020 susvisé remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Yves-Marie BRUGNOT, conseiller municipal, reçoit délégation pour intervenir dans les domaines concernant **les Loisirs, la Jeunesse et le Revenu municipal garanti**.

Il exerce les fonctions relatives à ses délégations en lien avec l'adjoint au maire à *la Jeunesse, la Formation et l'Accompagnement vers l'emploi, et aux Commerces et Marchés*, l'adjointe au maire à *la Solidarité, l'Inclusion et l'Action sociale* et l'adjoint en charge de *la Vie de la Cité, l'Administration générale, les Finances et la Commande publique*, ainsi qu'avec le cabinet du maire, la direction générale des services, les différents services concernés et le Centre Communal d'Action Sociale. Il suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre.

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, Monsieur Yves-Marie BRUGNOT rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles le conseiller municipal délégué a reçu délégation.

La présente délégation reste valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

Article 4 :

Monsieur Yves-Marie BRUGNOT accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Il est habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires, en particulier ceux du maire et/ou du bureau municipal, les missions ressortant de sa délégation de fonctions.

Article 5 :

Il est donné délégation de fonctions et de signatures, en accord avec le.s adjoint.e.s de tutelle, pour certains courriers de gestion courante, et certains actes liés aux manifestations, réunions, commissions, la certification exécutoire des actes et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil départemental et le Conseil régional, Dijon métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 6 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller municipal délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 7 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Préfet, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 19/08/2021
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n° DEL_2020_094 du 14 décembre 2020 fixant les indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par des membres du conseil municipal.

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur Mongi BAHRI, conseiller municipal, reçoit délégation pour participer à la conception et à la mise en œuvre du projet municipal, intervenir et prendre toute mesure relative aux actions de la commune, dans les domaines concernant **l'Attractivité du territoire et les Relations avec le tissu économique local**.

Il exerce les fonctions relatives à ses délégations en lien avec l'adjoint au maire à *la Jeunesse, la Formation et l'Accompagnement vers l'emploi, et aux Commerces et Marchés*, ainsi qu'avec le cabinet du maire, la direction générale des services, les différents services concernés. Il suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre.

Article 2 :

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, Monsieur Mongi BAHRI rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles le conseiller municipal délégué a reçu délégation.

La présente délégation reste valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

Article 3 :

Monsieur Mongi BAHRI accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Il est habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires, en particulier ceux du maire et/ou du bureau municipal, les missions ressortant de sa délégation de fonctions.

Article 4 :

Il est donné délégation de fonctions et de signatures, en accord avec le.s adjoint.e.s de tutelle, pour certains courriers de gestion courante, et certains actes liés aux manifestations, réunions, commissions, la certification exécutoire des actes et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil départemental et le Conseil régional, Dijon métropole, à l'exception également des courriers en lien avec

des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 5 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller municipal délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 6 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Préfet, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 19/08/2021
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,
Vu l'allocution de M. Emmanuel MACRON, Président de la République, en date du 12 juillet 2021, portant diverses restrictions pour lutter contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par les précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public.

ARRÊTE**Article 1 :**

Du jeudi 19 août midi au vendredi 20 août 2021 inclus, la base d'équitation de Ternant, sis Lieu-dit Village, 21220 TERNANT, est fermée au public.

Article 2 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront considérées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Article 3 :

Les services du Département, les services préfectoraux, l'ARS et le médecin du travail ont été informés.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au responsable de la base d'équitation de Ternant et transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 19/08/2021
Qualité : Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Falconnet', written over the printed name and date. Below the signature is a horizontal line that ends in an arrowhead on the right side.

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° ARR_2020_137 portant désignation de représentants de la Ville de Chenôve dans divers organismes,
Vu la lettre de démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Caroline CARLIER, en date du 9 juillet 2021,

Considérant que conformément à l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée des fonctions assignées aux membres ou délégués de ces organismes, au remplacement de ceux-ci par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,
Considérant les délégations consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux par arrêtés du maire.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est décidé de procéder au remplacement de conseillers municipaux pour siéger dans les organismes extérieurs tel que précisé dans le tableau suivant :

ORGANISMES	TITULAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)	EN REMPLACEMENT DE
COMMISSION MIXTE VILLE – OMC	J. FIOSSONANGAYE	C. CARLIER

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 20/08/2021
Qualité : Maire